

150.000

Expectation

d

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 608 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2018

DU 29/11/2018

RG : 10121/2013

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-huit novembre deux mil dix-huit tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Mesdames **ALLOU EMMA DANIELLE** epse **ROUBA** et **HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESEURS** ;

AFFAIRE

**ELOI KPRAKPRA
GBOKRE**

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

CONTRE/

**LA COMPAGNIE
MINIERE DU
LITTORAL**

ENTRE
ELOI KPRAKPRA GBOKRE, né le 20/12/1975 à **DABOU**, de nationalité **IVOIRIENNE**, Ingénieur informaticien, demeurant à Abidjan ;
Demandeur comparaisant en personne ;

D'UNE PART

(CABINET **BAZIE KOYO
ASSA**)

ET
La Compagnie Minière du Littoral, dont le siège est sis à Abidjan deux- Plateau **LES VALLONS** ;

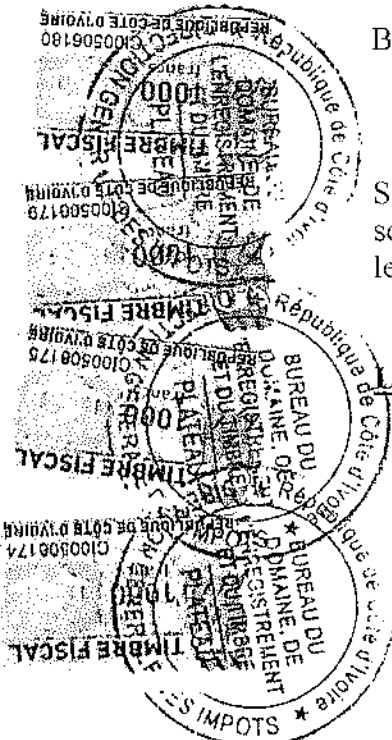
Défenderesse assignée régulièrement représentée par son conseil **BAZIE KOYO ASSA**, Avocat au Barreau de Cote d'Ivoire ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



40

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 18 décembre 2013, monsieur **Eloi KPRAKPRA GBOKRE** a assigné la **Compagnie Minière du Littoral dite CML**, à comparaître devant le Tribunal de Première d'Abidjan-Plateau le 26 décembre 2013 pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 200 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Au soutien de son action, le demandeur explique qu'il est propriétaire d'un domaine de 22 hectares 81 ares de parcelle de forêt dans le village de LAUZOUA Sous-préfecture dudit, pour lequel il bénéficie d'une attestation de propriété délivrée par les services du Ministère de l'agriculture de Guitry en 1991 ; Qu'il a mis cette parcelle en valeur en y cultivant du Palmier à huile, du Cacao, de l'Hévéa et bien d'autres cultures saisonnières ;

Courant année 2012, poursuit-il, la société CML lui a fait part de sa volonté de créer une autre voie d'accès à son site minier de LAUZOUA ; Laquelle voie devait traverser son domaine et ses plantations ;

Il indique qu'il a donné son accord sous réserve d'une juste indemnisation préalable ;

Cependant, poursuit-il, la défenderesse a entrepris les travaux qui ont entraîné la destruction de ses cultures ;

Il sollicite donc sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la condamnation de la société CML à lui payer la somme de 200 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts en compensation de la perte de subsides ou de gains manqués ;

La société CML résiste à cette action et soulève in limine litis de la juridiction de céans en se fondant sur les dispositions de l'article 12 du code de procédure civile commerciale et administrative aux termes duquel le Tribunal compétent en matière réelle immobilière ou en matière mixte immobilière, est le Tribunal du lieu de situation de l'immeuble ;

Elle invoque également les dispositions de l'article 11-3^e du même code ; lesquelles dispositions attribuent compétence en matière responsabilité civile, lorsque celle-ci résulte d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, au Tribunal du lieu où le fait constitutif du dommage s'est produit ;

Elle en déduit la juridiction de ce siège doit se déclarer incompétent au profit de la section de Tribunal de DIVO ;

Subsidiairement au fond, la société CML soutient qu'il ressort du procès-verbal de constat d'évaluation de cultures détruites, dressé par le Ministère de l'Agriculture, que la voie dont elle a entrepris la réouverture, ne traverse nullement de part en part la plantation du demandeur, pas plus que ce dernier ne figure sur la liste des exploitations agricoles concernées par l'indemnisation ;

Elle conteste donc le procès-verbal produit par le

demandeur pour prouver la destruction de ses cultures ;
Que ce dernier de preuve n'a aucune force probante ;

Elle explique enfin que la base de calcul utilisée par le demandeur ne correspond pas les règles applicables en la matière ;

Elle conclut donc au rejet de toutes les demandes de monsieur Eloi KPRAKPRA GBOKRE et sollicite reconventionnellement la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 1 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Par décision avant-dire droit n°828 du 19 juin 2014, la juridiction de céans a ordonné une expertise agricole, désigné le responsable du Ministère de l'agriculture de GUITRY à l'effet d'y procéder avec un délai de 02 mois et mis l'avance des frais à la charge du demandeur ;

A la date du 29 novembre 2018, le rapport d'expertise n'a pu être produit ;

Le Ministère public a conclu que la procédure n'appelait aucune observation de sa part;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu. Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'action et de la demande reconventionnelle

L'action a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

La demande reconventionnelle a été introduite dans les formes légales, il y a lieu de la recevoir ;

Sur l'exception d'incompétence

La défenderesse à l'action soulève l'exception d'incompétence en se fondant sur les dispositions de l'article 12 alinéa 1-1° et celles de l'article 11 alinéa 5-3° du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

S'agissant du premier texte de l'article 12 alinéa 1-1°, il dispose que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le Tribunal compétent est :*

Celui de la situation de l'immeuble litigieux en matière réelle immobilière ou en matière mixte immobilière »

Il ressort de ce texte que le Tribunal du lieu de situation de l'immeuble n'est compétent que lorsque le litige porte sur un immeuble ;

Or en l'espèce, le demandeur recherche la responsabilité de la défenderesse pour, dit-il, la destruction de ses cultures et non pour réclamer un quelconque droit réel ou mixte sur un immeuble ;

Il convient donc de rejeter ce moyen ;

S'agissant du moyen tiré de l'article 11 alinéa 5-3°, ce texte dispose que : « *Outre le Tribunal du domicile du défendeur, est également compétent :*

....

3) *En matière de responsabilité civile, lorsque celui-ci résulte d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi délit, celui du*

lieu où le fait constitutif du dommage s'est produit » ;

L'examen de cet alinéa et particulièrement l'utilisation des termes « outre » et « également », fait apparaître que ce texte institue une compétence concurrente entre le Tribunal du domicile du défendeur et celui du lieu où le fait constitutif du dommage s'est produit ;

En l'espèce si le fait constitutif du dommage s'est produit dans le ressort de la Section de Tribunal de DIVO, il n'est pas discuté que le siège social de la société CML se trouve bien à Abidjan dans le ressort de la juridiction de céans ;

Il en résulte que le demandeur avait la faculté de choisir entre la section de Tribunal de DIVO et la Juridiction de céans ;

En choisissant donc la présente juridiction, monsieur Eloi KPRAKRA GBOKRE ne s'est pas mépris ;

Au total, il echet de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société CML ;

Au fond

Sur la demande en paiement

Monsieur Eloi KPRAKRA GBOKRE sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 200 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour la destruction de ses cultures ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En l'espèce le demandeur a produit au soutien de sa demande un constat d'huissier pour attester de la destruction de ses cultures ;

Cependant un tel élément de preuve qui n'émane pas d'un homme de l'art, dans une matière qui l'exige, est sans force probante suffisante, surtout que la défenderesse produit pour sa part un procès-verbal des services techniques de l'agriculture contredisant les prétentions du demandeur ;

En outre, par décision avant-dire droit n°828 du 19 juin 2014, le Tribunal a ordonné une expertise agricole pour dire si la voie tracée par la défenderesse a atteint la propriété du demandeur et mis les frais à la charge de celui-ci ;

Cette décision n'a pas connu l'exécution attendue et le demandeur, premier juge de ses intérêts a cessé de comparaitre de 2014 à ce jour, soit plus de 04 ans ;

Il convient en conséquence de dire sa demande mal fondée, en l'état et de la rejeter ;

Sur la demande reconventionnelle

La société CML sollicite reconventionnellement la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 1 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son honneur ;

Cependant, elle ne rapporte pas la preuve de cette atteinte, de sorte que ses prétentions restent au stade de simples allégations sans force probante qu'il convient de rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur Eloi KPRAKPRA GBOKRE succombe ; La demande d'exécution est dès lors sans objet ;

Sur les dépens

Monsieur Eloi KPRAKPRA GBOKRE succombe à l'instance. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette comme injustifiée, l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie Minière du Littoral dite CML ;

Se déclare compétent pour connaître du litige ;

Déclare recevable monsieur Eloi KPRAKPRA GBOKRE en son action et la Compagnie minière du Littoral dit CML en sa demande reconventionnelle ;

Dit monsieur Eloi KPRAKPRA GBOKRE mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Dit également la Compagnie Minière du Littoral mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne monsieur Eloi KPRAKPRA GBOKRE aux dépens de l'instance.

500 98 14 24

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

10 / DEC 2018

REGISTRE A J. Vol. F° 93

1960 Bord. 278

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

